

44. Le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation³ est modifié par le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 4, du mot «aquiculture» par le mot «aquaculture».

45. Le Règlement sur la définition d'un produit agricole (R.R.Q., 1981, c. P-28, r.3) est abrogé.

46. Le Règlement sur l'aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l'État⁴ est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé de la section V, dans le premier alinéa de l'article 14 et aux articles 17 et 21, des mots «AQUICULTURE» et «aquiculture» par les mots «AQUACULTURE» et «aquaculture» ;

2° par le remplacement, à l'article 13 :

a) du mot «aquicole» par le mot «aquacole» ;

b) des mots « 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01) » par les mots « 5 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. A-20.2) » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 14, à l'article 15 et dans le premier alinéa de l'article 18, des mots «aquicoles» et «aquicole» par les mots «aquacoles» et «aquacole».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

47. Les sites aquacoles en milieu terrestre et les étangs de pêche qui étaient exploités par des titulaires de permis d'aquaculture ou d'étang de pêche le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) sont exemptés de l'application des paragraphes 4° et 8° de l'article 28 et du paragraphe 6° de l'article 31 pour les infrastructures, les équipements et les installations construits et utilisés à cette date.

³ Les seules modifications au Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation édicté par le décret n° 1541-95 du 29 novembre 1995 (1995, G.O. 2, 5107) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 621-96 du 29 mai 1996 (1996, G. O. 2, 3407).

⁴ Les seules modifications au Règlement sur l'aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l'État édicté par le décret n° 4-90 du 10 janvier 1990 (1990, G.O. 2, 147) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1180-94 du 3 août 1994 (1994, G.O. 2, 5245) et par l'article 85 du chapitre 26 des lois de 1996.

Toutefois, ces sites aquacoles et ces étangs de pêche perdent cette exemption lorsqu'ils cessent d'être exploités de façon définitive ou pendant plus de 12 mois consécutifs.

48. Le membre du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou le titulaire d'un emploi à ce ministère est exempté de l'application des articles 22 et 23 de la Loi pour l'exercice, dans le cadre de ses fonctions, d'activités de recherche et d'expérimentation en aquaculture dans le domaine hydrique de l'État.

49. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48778

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Droits, cotisations et frais exigibles

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier la cotisation exigible par le Fonds d'indemnisation des services financiers («le Fonds»).

À la suite des récents scandales financiers, dont le cas Norbourg, le déficit du Fonds s'est encore accru, ayant vu les indemnités à payer augmenter de façon importante. Selon la législation en vigueur, l'Autorité doit déterminer la cotisation du Fonds de manière à combler un solde déficitaire sur une période maximale de cinq ans. Pour combler cette insuffisance de l'actif, une hausse du montant de la cotisation s'avère donc nécessaire.

Compte tenu de l'historique de risque de chaque discipline, deux niveaux de cotisation sont établis : 100 \$ pour les disciplines de l'expertise en règlement de sinistres, l'assurance collective de personnes, la planification financière, le courtage en plans de bourses d'études et le courtage en contrats d'investissement ; 160 \$ pour celles de l'assurance de personnes, l'assurance de dommages et le courtage en épargne collective. Il s'agit là de hausses pour l'ensemble des disciplines à l'exception de l'expertise en règlement de sinistres pour laquelle il s'agit d'une baisse.

Par ailleurs, étant donné que le cas Norbourg est relié à la discipline du courtage en épargne collective, le projet de règlement propose de faire assumer à cette discipline la quasi-totalité du coût de ce cas exceptionnel en haussant pour 4 ans (2008 à 2011) la cotisation à 260 \$.

Le projet de règlement propose également de maintenir les rabais sur les cotisations à payer pour les représentants qui cumulent plus d'une discipline. Toutefois, ces rabais seront maintenant déterminés par un montant de 75 \$ par discipline additionnelle plutôt que suivant un pourcentage.

Finalement, le projet de règlement abroge les articles 24 et 25 qui constituaient des dispositions de droit transitoire relativement aux années 1999 à 2006.

Les modifications proposées par ce projet n'ont pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Côté, Directeur de l'indemnisation, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro 418 525-0558 poste 4151 ou au 1 877 525-0337 ; par télécopieur au numéro 418 525-9512 ou par courrier électronique à l'adresse normand.cote@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 278)

1. Le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles est modifié à l'article 3.1 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o de 160 \$ dans la discipline de l'assurance de dommages, ou de l'assurance de personnes ou du courtage en épargne collective ;

2^o de 100 \$ dans les autres disciplines. » ;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'un représentant cumule plus d'une discipline, cette cotisation est réduite de 75 \$ pour chaque discipline additionnelle.

Toutefois, la cotisation pour les années 2008 à 2011 est de 260 \$ par représentant pour la discipline du courtage en épargne collective. ».

2. Les articles 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48799

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, approuvé par le décret n^o 836-99 du 7 juillet 1999 (1999 *G.O.* 2, 3082) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1185-2005 du 7 décembre 2005 (2005 *G.O.* 2, 6941). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007